

## CENTRE RECREATIF COMMUNAL DE PRES-JAVAIS

### REGLEMENT

1. Le Collège communal, ou, à défaut, l'Echevin en charge du centre, désigne un responsable du centre récréatif bénévole (homme ou femme) sur proposition et avec accord des membres du centre.
2. Le centre récréatif accueille les personnes de plus de 55 ans n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle.

A titre exceptionnel, l'accès pourra être autorisé par l'Echevin en charge du centre, à des personnes de moins de 55 ans mais ayant au moins atteint leur 51<sup>e</sup> année.

3. Une liste des membres sera tenue par le responsable ou son délégué au sein du centre. Cette liste servira également de base pour une liste de présences qui sera, quant à elle, affichée au centre.
4. Le centre est ouvert les lundis, mercredis et jeudis, jours fériés exceptés, de 13h30 à 18h. Il peut l'être aussi à d'autres moments selon les besoins ou les opportunités à l'initiative du responsable du centre et/ou de l'Echevin en charge.
5. Pendant les heures d'ouverture, le centre est placé sous la responsabilité de ceux qui le fréquentent et qui s'engagent à s'y conduire en bon père de famille.
6. Est interdit tout ce qui peut heurter les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des personnes présentes.
7. Les tickets boissons sont vendus par 5 au 1<sup>er</sup> avril 2016. Le prix de la boisson est de 1,1 €. Ce montant sera revu pour chaque 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours.
8. Deux fois par an, tant que le budget le permettra, à la fête des mères et à la fin d'année, il sera distribué par le responsable ou par son délégué des chèques Colruyt de 10€. Seuls les membres ayant fréquenté au moins

quinze fois le centre **et achetés 15 tickets** durant les six mois qui précèdent la distribution, recevront 2 chèques par personne soit 20 €.

Il est aussi prévu que le responsable ou son délégué distribue aux membres une gaufre à la Saint-Antoine, une lunette le jeudi de Pâques et « un bonhomme » à la Saint-Nicolas.

9. Aucune obligation de fréquentation ni de consommation minimum ne peut être imposée aux usagers membres du centre.
10. Seules, les boissons vendues au centre récréatif sont autorisées.
11. Seules, les boissons non alcoolisées ou fermentées peuvent être proposées aux seuls membres du centre récréatif conformément au registre tenu à jour. Toute distribution de boissons spiritueuses (plus de 22°) est interdite.
12. Le matériel du centre ne peut être emporté.
13. Le matériel appartenant au centre récréatif ne peut être utilisé que par les membres de ce centre, sauf accord préalable de la Ville pour toute autre utilisation. Ce matériel ne peut être un obstacle à une utilisation quelconque du local décidée par le Collège et en dehors des heures d'ouverture normale du centre.
14. Ce responsable du centre récréatif :
  - a. est le porte-parole des membres auprès de l'Administration communale pour toutes les questions concernant le centre ;
  - b. lui ou son délégué, est chargé de la surveillance du centre pendant les heures d'ouverture ;
  - c. signale à l'Echevin en charge du centre les infractions au présent règlement et tout ce qui peut nuire à la bonne marche du centre ;
  - d. conformément à l'horaire prévu, lui ou son délégué, ouvre et ferme les portes du centre récréatif dont la clé leur a été confiée.  
Lors de la fermeture, ils assurent la sécurité des locaux en contrôlant la fermeture de ce qui doit être fermé et l'extinction des feux et des lumières ;
  - e. propose à l'Echevinat en charge du centre : la réparation, le renouvellement et l'amélioration du matériel, les travaux d'entretien à faire dans le centre et les nouveaux aménagements à y apporter ou tout ce qui lui semble utile ;

- f. peut déléguer ces tâches à tout membre du centre qui l'accepte ; il est spécifiquement rappelé que toute aide apportée au fonctionnement des centres le sera à titre purement bénévole et gratuit et que, le cas échéant, cette activité bénévole et gratuite sera tributaire d'une autorisation à obtenir des organismes compétents.
15. Le responsable du centre récréatif présentera, au Service en charge du centre, leurs comptes et justifiera, tous les deux mois tant en recettes qu'en dépenses, la vente éventuelle de boissons et de friandises, l'organisation d'activités diverses, les gestes de bienfaisance posés par le centre en diverses occasions, ...
- Chaque écriture comptable devra être justifiée par une pièce (facture, ticket de caisse...)
16. L'Echevin en charge du centre peut interdire temporairement l'accès du centre aux personnes qu'il juge indésirables. L'interdiction définitive est prononcée par le Collège communal.
17. Toutes les dispositions prises antérieurement qui seraient incompatibles avec les règles ci-dessus sont abrogées.
18. Suivant leur importance, les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par l'Echevin en charge du centre qui peut éventuellement soumettre le problème au Collège communal.
19. Le présent règlement sera affiché dans le centre récréatif à un endroit apparent.

Arrêté par le Collège communal, le 4 mars 2016

Date d'entrée en vigueur : le 7 mars 2016

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevine déléguée,

P. DEMOLIN

S. LAMBERT